

ACTION URGENTE

UNE JEUNE FEMME RISQUE L'EXÉCUTION

En Arabie saoudite, la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort de Rizana Nafeek, une employée de maison sri-lankaise âgée de 22 ans, pour un crime qu'elle aurait commis alors qu'elle était mineure. Si sa peine est ratifiée par le roi, elle risquera d'être exécutée peu de temps après.

Rizana Nafeek a été arrêtée en mai 2005, accusée du meurtre d'un nourrisson dont elle s'occupait. Elle avait 17 ans au moment des faits. Le 16 juin 2007, elle a été condamnée à mort par un tribunal de Dawadmi, une ville située à l'ouest de la capitale, Riyadh. Son jugement a par la suite été confirmé par la Cour de cassation et transmis pour ratification au Conseil judiciaire suprême. Cependant, cette juridiction l'a renvoyé devant le tribunal de première instance pour qu'il soit précisé. Le dossier a ensuite été transféré d'une juridiction à l'autre jusqu'aux alentours du 25 octobre 2010, date à laquelle la Cour suprême de Riyadh a confirmé la condamnation à mort. Sa peine a alors été soumise au roi pour qu'il la ratifie. S'il le fait, Rizana Nafeek risquera d'être exécutée par décapitation peu de temps après.

Cette jeune femme n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat pendant l'interrogatoire précédant son procès, ni lors de la procédure de première instance. Elle a d'abord « avoué » le meurtre durant son interrogatoire, mais elle s'est rétractée depuis, affirmant que ses « aveux » lui ont été arrachés sous la contrainte après une agression physique. L'homme qui a traduit ses déclarations n'était pas un traducteur officiellement reconnu et il semble qu'il n'était peut-être pas capable de traduire avec exactitude du tamoul vers l'arabe. Il a depuis quitté l'Arabie saoudite.

Rizana Nafeek est arrivée en Arabie saoudite en mai 2005 pour travailler comme bonne. Le passeport qu'elle a utilisé pour entrer dans ce pays indique qu'elle est née en février 1982, mais d'après son acte de naissance, elle est en fait née six ans plus tard, en février 1988. Si les indications contenues dans ce dernier document sont exactes, elle n'avait que 17 ans au moment du crime pour lequel elle a été condamnée à mort. Selon les informations recueillies par Amnesty International, elle n'a pas été autorisée à présenter son acte de naissance ou tout autre élément attestant son âge au tribunal, qui s'est fié uniquement à l'âge indiqué sur son passeport et a donc considéré qu'elle avait 23 ans à l'époque des faits. L'Arabie saoudite est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit l'exécution de mineurs délinquants, c'est-à-dire âgés de moins de 18 au moment des faits qui leur sont reprochés.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez le roi à empêcher l'exécution de Rizana Nafeek, qui avait vraisemblablement moins de 18 ans au moment du crime pour lequel elle a été condamnée ;
- engagez-le à commuer sa condamnation à mort, notamment au regard des obligations qui incombent à l'Arabie saoudite en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'incertitude concernant l'âge de Rizana Nafeek ;
- rappelez aux autorités qu'elles doivent respecter le droit international, notamment l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et ne plus recourir à la peine de mort contre des mineurs délinquants.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 8 DÉCEMBRE 2010 À :

Roi d'Arabie saoudite :

His Majesty King 'Abdullah Bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud
The Custodian of the two Holy Mosques
Office of His Majesty the King
Royal Court, Riyadh
Arabie saoudite

Fax : (via le ministère de l'Intérieur)
+966 1 403 1185 (merci de vous montrer persévérant)

Formule d'appel : *Your Majesty, / Sire,*
(Votre Majesté, dans le corps du texte)

Second vice-Premier ministre et

ministre de l'Intérieur :

His Royal Highness Prince Naif bin 'Abdul 'Aziz Al-Saud, Ministry of the Interior, P.O. Box 2933, Airport Road
Riyadh 11134
Arabie saoudite

Fax : +966 1 403 1185 (merci de vous montrer persévérant)

Formule d'appel : *Your Royal Highness,*
/ Monseigneur, (Votre Altesse Royale,
dans le corps du texte)

Copies à :

Président de la Commission des droits humains :

Bandar Mohammed 'Abdullah al-Aiban
Human Rights Commission
P.O. Box 58889, King Fahad Road,
Building No. 373, Riyadh 11515
Arabie saoudite

Fax : +966 1 461 2061

Courriel : hrc@haq-ksa.org

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Arabie saoudite dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 175/07. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE23/026/2007> et <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE23/006/2008>.

AMNESTY
INTERNATIONAL



ACTION URGENTE

UNE JEUNE FEMME RISQUE L'EXÉCUTION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'Arabie saoudite est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit expressément l'exécution de mineurs délinquants, c'est-à-dire âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés. Pourtant, ce pays exécute quand même des mineurs délinquants, contrevenant ainsi à ses obligations aux termes de la Convention.

Les autorités saoudiennes ont exécuté au moins 158 personnes en 2007, dont 76 étrangers, et au moins 102 personnes en 2008, dont près de 40 étrangers. En 2009, on sait qu'au moins 69 personnes ont été exécutées, dont 19 étrangers. Depuis le début de l'année 2010, au moins 21 autres condamnés ont été exécutés, dont cinq étrangers.

En Arabie saoudite, de nombreuses infractions sont passibles de la peine capitale. Les normes internationales d'équité des procès sont loin d'être respectées. Les accusés sont rarement autorisés à bénéficier officiellement de l'assistance d'un avocat et, dans de nombreux cas, ils ne sont pas informés de l'évolution des procédures dont ils font l'objet. Il arrive que leur condamnation repose uniquement sur des « aveux » obtenus par la contrainte ou par la ruse.

L'Arabie saoudite est partie à la Convention contre la torture, qui interdit d'utiliser des éléments extorqués sous la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements. L'article 15 de ce texte dispose : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».

Dans un rapport sur la peine capitale en Arabie saoudite, Amnesty International a mis en évidence le recours très fréquent à ce châtiment, ainsi que la proportion particulièrement élevée de ressortissants de pays en développement parmi les personnes exécutées. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document intitulé *Saudi Arabia: Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia* (MDE 23/027/2008, 14 octobre 2008), disponible en anglais à l'adresse suivante :

<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/saudi-arabia-executions-target-foreign-nationals-20081014>.

La Cour suprême, qui fonctionne depuis février 2009, est désormais la plus haute juridiction d'appel en Arabie saoudite. Elle s'inscrit dans un nouveau système judiciaire instauré par la Loi de 2007 relative au pouvoir judiciaire. La Cour de Cassation, qui traitait auparavant les procédures en appel, a depuis été remplacée par les cours d'appel. Le Conseil judiciaire suprême existe toujours mais de nouvelles responsabilités lui sont dévolues, telles que la supervision de l'organisation du pouvoir judiciaire, notamment la nomination et la promotion des juges ainsi que les mesures disciplinaires prises à leur encontre. Pour en savoir plus sur les réformes de la justice, veuillez consulter le document intitulé *Saudi Arabia: Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia* (index AI : MDE 23/027/2008, 14 octobre 2008), disponible en anglais à l'adresse suivante :

<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/report/saudi-arabia-executions-target-foreign-nationals-20081014>.

Action complémentaire sur l'AU 175/07, MDE 23/012/2010, 27 octobre 2010

